Les
PUBLICATIONS
DU QUÉBEC

Commission des transports du Québec

Rapport annuel 1991-1992

Québec

93-00035/

Le contenu de cette publication a été rédigé par
la Commission des transports du Québec

Cette édition a été produite par
Les Publications du Québec
1279, boulevard Charest Ouest
Québec (Québec)
G1N 4K7

Dépôt légal — 2e trimestre 1992
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN : 2-551-15168-6
ISSN : 0702-0996
© Gouvernement du Québec

Monsieur Jean-Pierre Saintonge
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Gouvernement
Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport annuel de la Commission des transports du Québec pour l'année financière terminée le 31 mars 1992.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des Transports,

Sam L. Elkas

Québec, juin 1992

Monsieur Sam L. Elkas
Ministre des Transports
Hôtel du Gouvernement
Québec

Monsieur le Ministre,

Conformément à l'article 29 de la Loi sur les transports, j'ai l'honneur de vous transmettre le rapport annuel de la Commission des transports du Québec pour l'année financière terminée le 31 mars 1992.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'hommage de mon profond respect.

Le Président,

Maurice Ferland, ll.l.

Québec, juin 1992

Table des matières

Introduction 9

Chapitre 1
La Commission des transports du Québec 11

1.1 Le statut juridique de la Commission 11

1.2 Les compétences générales de la Commission 11

1.3 Les fonctions principales de la Commission 11

1.3.1 Les permis ou licences 11

1.3.2 La tarification 13

1.3.3 Les sanctions administratives 14

1.4 Les autres pouvoirs et responsabilités de la Commission 14

Chapitre 2
Les lois et les règlements administrés en tout ou en partie par la Commission 17

2.1 Les lois administrées en tout ou en partie 17

2.2 Les règlements et décrets particuliers 18

2.3 Les principes 21

2.4 Les formules prescrites en vertu de l'article 46 de la Loi sur le camionnage (L.R.Q., c. C-5.1) 21

2.5 Les autres résolutions adoptées en vertu des articles 47 et 56 de la Loi sur le camionnage (L.R.Q., c. C-5.1) 21

Chapitre 3
L'organisation 23

3.1 L'organisme décisionnel 23

3.2 L'appareil de soutien administratif 23

3.3 Les ressources humaines 25

3.4 Les ressources budgétaires 25

3.5 Le fonctionnement 27

3.5.1 Le déroulement des affaires dans les secteurs autres que le camionnage 27

3.5.2 Le déroulement des affaires dans le secteur camionnage 28

Chapitre 4
Les réalisations et les orientations 31

4.1 Les réalisations 31

4.2 Les orientations 32

Chapitre 5
Les statistiques administratives 35

5.1 Les affaires introduites 35

5.1.1 Le sommaire 35

5.1.2 Les demandes introductives d'affaires par secteur d'activité 35

5.1.3 Les affaires introductives suivant la procédure de publication 35

5.1.4 Le sommaire des affaires introduites de 1989-1990 à 1991-1992 35

5.2 Les affaires considérées 36

5.2.1 Les affaires entendues en audience publique par secteur d'activité 36

5.2.2 Les affaires entendues en audience publique par endroit 36

5.2.3 Les affaires entendues en séance et division de pratique 36

5.3 Les décisions rendues 37

5.3.1 Le sommaire 37

5.3.2 Le sommaire des décisions rendues de 1989-1990 à 1991-1992 37

5.3.3 Les décisions rendues par secteur d'activité 37

5.4 Les détenteurs, les permis et licences 41

5.4.1 Les détenteurs et les permis ou licences réguliers par secteur d'activité 41

5.4.2 Le sommaire des détenteurs et des permis ou licences réguliers de 1989-1990 à 1991-1992 41

5.4.3 Les détenteurs et permis de transport de matières en vrac suivant les régions et les permis de courtage 41

5.4.4 Les détenteurs et permis (licences) de camionnage par territoire selon les lois provinciales et fédérale 42

5.4.5 Les détenteurs et permis (licences) de camionnage par catégorie selon les lois provinciales et fédérale 42

5.4.6 Les détenteurs et permis de transport par taxi 43

5.4.7 Les détenteurs et permis de transport par autobus 44

5.4.8 Les détenteurs et les permis réguliers de location 44

5.4.9 Les détenteurs et permis de transport maritime 44

Compte rendu sur l'application de la Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics 45

Le rapport du vérificateur général et état financier de l'exercice terminé le 31 mars 1991 47

Introduction

L'article 29 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) stipule que la Commission doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, soumettre au ministre un rapport de ses activités pour la précédente année financière. Le ministre doit déposer ce rapport devant l'Assemblée nationale dans les trente jours de sa réception si elle est en session ou, si elle ne l'est pas, dans les dix jours de l'ouverture de la session suivante.

Le présent rapport fait référence à l'année financière s'échelonnant du 1er avril 1991 au 31 mars 1992. Ce rapport annuel s'avère être la vingtième édition depuis la création de la Commission des transports du Québec.

Toutes les références aux lois dont il sera fait mention dans le présent rapport sont identifiées au chapitre 2.

Chapitre 1
La Commission des transports du Québec

1.1 Le statut juridique de la Commission

La Commission des transports du Québec est un organisme institué en 1972 par l'entrée en vigueur de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12). Elle a débuté ses activités le 15 février 1973.

La Commission est un tribunal administratif; dans le cadre des règlements du gouvernement et de ses règlements de procédure, elle régit le transport rémunéré.

1.2 Les compétences générales de la Commission

La Commission, dans le cadre de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) et ses règlements d'application, a compétence en matière de transport par autobus, de transport de matières en vrac et de courtage en camionnage en vrac, de transport maritime effectué dans le cadre de la compétence du Québec, de location de camions, tracteurs, remorques, semi-remorques et d'autobus.

La Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., c. T-11.1) et ses règlements d'application confèrent à la Commission une compétence en matière de transport par taxi et limousine avec droit de regard sur les ligues de taxi qui regroupent les propriétaires de taxi dans les agglomérations.

La Loi sur le camionnage (L.R.Q., c. C-5.1), quant à elle, prévoit le contrôle de la Commission sur l'activité du camionnage.

La Commission exerce ses compétences dans d'autres secteurs notamment sur le transport ferroviaire dans le cadre de la Loi sur les chemins de fer (L.R.Q., c. C-14) et la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé (L.Q., 1988, c. 57).

De plus, la Commission a compétence en matière de transport terrestre extraprovincial. Le Parlement du Canada, par la Loi de 1987 sur les transports routiers (35-36 Élisabeth II, chapitre 35), a confié aux offices provinciaux, pour les activités sur leur territoire, le contrôle des entreprises extraprovinciales de transport par autocar et des entreprises de camionnage extraprovinciales.

Cette Loi fait siennes les dispositions des lois et règlements provinciaux pour l'exploitation des entreprises extraprovinciales de transport par autocar. Ainsi, la Commission des transports du Québec, peut délivrer des licences et fixer les taux et tarifs de transport extraprovincial par autocar de la même manière, aux mêmes conditions et selon les mêmes modalités que s'il s'agissait d'une entreprise locale.

La Loi de 1987 sur les transports routiers (35-36 Élisabeth II, chapitre 35) permet aussi la délivrance de licences d'entreprises de camionnage extraprovinciales lorsque, dans une province, l'exploitation d'une entreprise locale est subordonnée à l'obtention d'une licence [1].

1.3 Les fonctions principales de la Commission

Selon les dispositions de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) et de la Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., c. T-11.1), la Commission peut délivrer des permis, les transférer, les maintenir ou les modifier, les suspendre ou les révoquer. Elle détient également l'autorité pour fixer des taux et tarifs, les recevoir pour dépôt et refuser les tarifs déposés aux conditions déterminées par règlement.

La Loi sur le camionnage (L.R.Q., c. C-5.1) et la Loi de 1987 sur les transports routiers (35-36 Élisabeth II chapitre 35) confèrent à la Commission le pouvoir de délivrer, de suspendre ou de révoquer des permis ou des licences de camionnage.

Enfin, suivant les dispositions spécifiques contenues dans certaines autres lois, la Commission exerce d'autres pouvoirs et assume diverses autres responsabilités.

1.3.1 Les permis ou licences

L'obligation de détenir un permis ou une licence

Selon la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), nul ne peut agir comme transporteur ou fournir des services à l'aide d'un moyen ou système de transport contre une rémunération directe ou indirecte s'il ne détient le permis prescrit à cette fin par règlement.

Pour offrir ou effectuer un transport de personnes à l'aide d'une automobile, selon la Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., c. T-11.1) une personne doit y être autorisée par un permis de taxi. La Commission est

1 Les modalités et la preuve requise pour la délivrance de ces licences sont exposées à la section 3.5 : « Le fonctionnement ».

aussi habilitée par règlement à délivrer des permis de limousine de grand luxe et à convertir sauf sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal, des permis de taxi réguliers en permis de limousine.

Le covoiturage n'entraîne cependant pas l'obligation de détenir un permis lorsque la rémunération versée au transporteur par covoiturage ne constitue qu'une contribution aux frais d'utilisation du véhicule. Il y a covoiturage lorsqu'une personne se rendant à son lieu de travail ou d'étude, ou en revenant, transporte d'autres personnes pour leur permettre de se rendre à leur lieu de travail ou d'étude ou d'en revenir.

La Loi sur le camionnage (L.R.Q., c. C-5.1) énonce le principe que des permis sont prescrits pour fournir des services rémunérés de camionnage et de tirage de remorques et de semi-remorques. À ce principe est aussi assimilée la location d'un camion effectuant un service de transport rémunéré de biens et dont le chauffeur est fourni par le locateur ou une personne liée à ce dernier. Toutefois, il y a des exceptions à l'application de la loi, entre autres s'il s'agit de transport de produits pétroliers par camion citerne muni d'un compteur d'une capacité maximale de 18 200 litres, de transport de carcasses d'automobiles et de déchets, de livraison de périodiques au consommateur, au camelot ou au point de vente et de transport de véhicules à l'occasion d'un service de remorquage effectué au moyen d'une dépanneuse.

Selon la Loi de 1987 sur les transports routiers (35-36 Élisabeth II, chapitre 35) et dans le contexte législatif provincial, l'exploitation d'entreprises extraprovinciales de transport par autocar et d'entreprises de camionnage extraprovinciales requiert une licence [2].

Les obligations découlant du permis

Les permis délivrés sous l'autorité de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) et de la Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., c. T-11.1) autorisent mais aussi obligent le titulaire à fournir les services de transport qui y sont indiqués. Cependant, lorsque la Commission délivre un permis, il lui arrive de déterminer des périodes pendant lesquelles son titulaire a le loisir de suspendre son service. Sur demande, la Commission peut aussi autoriser un transporteur à supprimer ou à réduire de façon temporaire ou permanente les services que son permis l'autorise à fournir. La Loi sur le camionnage (L.R.Q., c. C-5.1) fait aussi obligation au titulaire d'un permis régi par cette Loi de l'exploiter.

Les catégories de permis

La législation et la réglementation créent diverses catégories de permis : soit des permis réguliers, soit des permis spéciaux, soit des permis temporaires ou encore des permis expérimentaux, qui peuvent être délivrés dans les différents secteurs de transport soit : transport par autobus, transport maritime, transport par taxi, et de location de camion ou d'autobus.

Les permis réguliers sont, en principe, renouvelables alors que les permis spéciaux sont accordés pour une durée de moins d'une année afin de répondre à une situation d'urgence lorsqu'aucun titulaire de permis n'est en mesure d'assurer les services nécessités. Les permis temporaires d'une durée maximale de quinze jours sont délivrés dans des cas d'urgence exceptionnelle et imprévisible. La délivrance de permis de transport par autobus d'une durée inférieure à 60 jours est aussi prévue.

En matière de camionnage en vrac, il est aussi possible de délivrer des permis spéciaux ou temporaires permettant à des personnes déjà détentrices de permis réguliers de fournir leurs services dans une autre région que celle à laquelle se rapportent leurs permis réguliers; ces permis sont restreints aux matières pour lesquelles une preuve de besoin de transport a été faite. Les permis spéciaux et temporaires de camionnage en vrac sont délivrés lorsqu'il est démontré un besoin exceptionnel en quantité de travail et en demande de services et l'incapacité des titulaires de permis de la région pour laquelle ces permis sont demandés à assurer adéquatement le service nécessité. Le permis temporaire de camionnage en vrac est délivré sur preuve sommaire.

Les permis délivrés en vertu de la Loi sur le camionnage (L.R.Q., c. C-5.1) sont par essence permanents. Cependant, la Loi prévoit la délivrance de permis au voyage et aussi, pour la durée que la Commission fixe, des permis temporaires pour répondre à une situation d'urgence.

En outre, la Commission, dans les cas et aux conditions déterminés par règlement adopté en vertu de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), délivre des permis expérimentaux pour favoriser l'essai de nouveaux équipements ou de nouveaux services de transport. C'est ainsi que la réglementation permet à la Commission de délivrer des permis expérimentaux en matière de transport par autobus pour faire l'essai de nouveaux équipements; dans ce cas, le demandeur doit fournir un certificat de la Société de l'assurance automobile du Québec attestant la conformité du véhicule utilisé au Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2).

---

2 Sous réserve de certaines dispositions de l'article 8 et des règlements d'application de l'article 9 de la Loi de 1987 sur les transports routiers, l'office provincial peut délivrer la licence d'exploitation dans la province aux mêmes conditions et selon les mêmes modalités que s'il s'agissait d'une entreprise de camionnage locale. Pour cette raison, le cas échéant, les termes licence et permis sont synonymes.

Le renouvellement des permis

Les permis délivrés en vertu de la Loi sur le camionnage (L.R.Q., c. C-5.1) n'ont pas à être renouvelés. Les permis réguliers régis par la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) et la réglementation qui y est afférente expirent, à moins de dispositions contraires dans un règlement, le 31 mars de chaque année[3].

Tout permis régulier de transport routier régi par la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) est réputé renouvelé pour une période de un an si, avant la date de son expiration le titulaire du permis a payé à la Société de l'assurance automobile du Québec, les droits et les frais payables en vertu de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) pour conserver le droit de circuler avec le véhicule routier utilisé pour fournir le service de transport autorisé par le permis et, si le titulaire du permis fournit à la Commission le numéro de plaque d'immatriculation du véhicule utilisé.

Les permis réguliers de transport maritime et de courtage en camionnage en vrac peuvent être renouvelés si une demande à cette fin est introduite avant leur expiration. Cette procédure de renouvellement est aussi possible pour tout permis qui n'est pas renouvelé suivant la manière décrite précédemment.

Les permis régis par la Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., c. T-11.1) expirent aussi le 31 mars de chaque année, mais ils peuvent être renouvelés sur paiement à la Société de l'assurance automobile du Québec des droits prescrits au Règlement sur le transport par taxi. Cependant, cette Société doit refuser de recevoir le paiement de ces droits si elle estime que le titulaire du permis ne satisfait pas aux conditions légales ou réglementaires pour la délivrance ou le renouvellement du permis ou se trouve dans un cas où le permis peut être suspendu ou révoqué ou n'a pas payé, avant l'échéance, les droits annuels exigibles.

Toutefois, dans les 15 jours du refus de la Société de l'assurance automobile du Québec de recevoir les droits de renouvellement d'un permis de taxi, le titulaire du permis peut s'adresser à la Commission des transports du Québec pour en obtenir le renouvellement.

La cession de système de transport

La Commission peut transférer un permis régi par la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) ou par la Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., c. T-11.1) lorsqu'un transporteur cède la propriété ou le contrôle d'un moyen ou d'un système de transport qu'il exploite en vertu de ce permis. La Commission peut aussi maintenir, modifier ou révoquer tout permis concerné lorsqu'une personne ou une société acquiert ou se propose d'acquérir, directement ou indirectement, un intérêt dans les affaires ou l'entreprise d'une personne principalement engagée dans des opérations de transport. Toutefois, dans le secteur du transport par taxi, nul ne peut être titulaire directement ou indirectement de plus de 20 permis de taxis.

Par ailleurs, les permis régis par la Loi sur le camionnage (L.R.Q., c. C-5.1) ne peuvent être cédés et cette Loi ne contient aucune disposition au sujet de la cession de système de transport. Cependant la Loi prévoit que dans certaines circonstances, une personne autre que le titulaire peut exploiter temporairement le permis d'un titulaire.

1.3.2 La tarification

L'obligation de se conformer à la tarification en vigueur

Un transporteur dont l'activité est régie par la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) ne peut réclamer une rémunération pour laquelle existe un taux ou un tarif qui lui est applicable que conformément à ce taux ou à ce tarif.

Pour sa part, le transport par taxi doit être effectué à un prix conforme aux taux et tarifs fixés par la Commission et en vigueur dans le territoire pour lequel le permis de taxi est délivré. Toutefois, il est possible d'effectuer un transport privé de personnes par taxi à un prix différent; ce transport à prix différent doit alors faire l'objet d'un contrat écrit qui doit se trouver à bord du taxi au moment du transport.

Quant au transport régi par la Loi sur le camionnage (L.R.Q., c. C-5.1), il n'y a pas de contrôle des taux et tarifs.

La fixation et le dépôt des taux et tarifs

Les taux et tarifs font l'objet de la procédure de la fixation ou de celle de dépôt[4]. En principe, les taux et tarifs qui ne font pas l'objet de procédure de dépôt sont régis par la procédure de fixation des taux. Par ailleurs, la plupart des taux et tarifs de transport maritime, d'autobus, de location de camions, de tracteurs, de remorques et de semi-remorques font l'objet de la procédure du dépôt.

---

3 Les permis de camionnage en vrac expirent le 30 juin de chaque année.

4 La tarification de certains transports de personnes handicapées et la tarification du transport par eau de matières en vrac ne font pas l'objet de fixation ni de dépôt.

1.3.3 Les sanctions administratives

Les sanctions prévues par la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12)

La Commission peut, de son propre chef ou sur demande du ministre des Transports ou de toute personne intéressée, modifier, suspendre ou révoquer le permis d'un transporteur qui a été déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), aux règlements ou ordonnances, ou a été déclaré coupable d'un acte criminel relié à l'exploitation de son moyen ou système de transport. Il en est de même lorsqu'un transporteur supprime, réduit ou étend, sans autorisation préalable, les services que son permis l'autorise à fournir, ou ne fournit pas un service d'une qualité à laquelle le public est en droit de s'attendre compte tenu des circonstances. Cependant ce pouvoir devient une obligation eu égard au permis d'un transporteur par autobus qui ne fournit pas pendant au moins 30 jours les services autorisés par son permis à moins que ce transporteur ne démontre que la cause de son défaut ne lui est pas imputable.

Les sanctions prévues par la Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., c. T-11.1)

La Commission peut, de son propre chef ou sur demande du ministre des Transports, d'une autorité régionale, d'une municipalité ou d'une personne intéressée, suspendre ou révoquer un permis de taxi lorsque le titulaire ou la personne à qui la garde et l'exploitation ont été confiées a été reconnu ou s'est avoué coupable depuis moins de deux ans, d'une infraction à la Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., c. T-11.1) et à ses règlements et pour laquelle il n'a pas obtenu de pardon ou a été reconnu ou s'est avoué coupable depuis moins de cinq ans d'un acte criminel relié à l'exploitation du transport par taxi et pour lequel il n'a pas obtenu de pardon. La Commission peut faire de même lorsque le titulaire d'un permis de taxi supprime, réduit ou étend, sans autorisation, les services que son permis l'autorise à fournir, ne fournit pas un service de la qualité à laquelle le public est en droit de s'attendre eu égard aux circonstances, n'a pas payé à l'échéance du permis les droits annuels exigibles ou est en défaut de payer un droit annuel fixé par une autorité régionale.

Le pouvoir de suspendre un permis de taxi devient une obligation de suspension pour trois mois lorsque l'exploitation de ce permis a été confiée à une personne ne détenant pas un permis de chauffeur de taxi délivré en vertu de la Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., c. T-11.1); le pouvoir de suspension devient également impératif lorsque la garde et l'exploitation d'un taxi ont été confiées à une personne reconnue coupable ou qui s'est avouée coupable d'une fraude reliée à l'exploitation du transport par taxi et dont elle n'a pas obtenu le pardon. Le pouvoir de révoquer un permis de taxi devient une obligation lorsque le permis a été exploité pendant une période de suspension prévue à la Loi.

Il est aussi possible pour la Commission de demander à la Société de l'assurance automobile du Québec de retirer la plaque et le certificat d'immatriculation de toute automobile utilisée en violation de la Loi ou d'un règlement, que celui qui l'utilise soit ou non titulaire d'un permis.

Les sanctions prévues par la Loi sur le camionnage (L.R.Q., c. C-5.1)

La Commission a le pouvoir de suspendre ou révoquer un permis de camionnage si elle juge que son titulaire l'a obtenu à la suite de fausses représentations, ne satisfait plus aux conditions de la Loi sur le camionnage (L.R.Q., c. C-5.1) ou l'un de ses règlements pour sa délivrance ou ne respecte pas les obligations déterminées par la Loi ou l'un de ses règlements. Dans le cadre de cette Loi, la Commission a aussi l'autorité d'ordonner à son titulaire d'apporter les corrections nécessaires dans le délai qu'elle fixe et, à défaut par ce titulaire d'apporter tels correctifs, elle peut suspendre ou révoquer le permis concerné.

La Commission peut enfin suspendre ou révoquer un permis de camionnage lorsque son titulaire a été reconnu ou s'est avoué coupable d'une infraction à la Loi sur le camionnage (L.R.Q., c. C-5.1) ou à l'un de ses règlements depuis moins de deux ans et pour laquelle il n'a pas obtenu de pardon ou lorsque son titulaire a été reconnu ou s'est avoué coupable d'un acte criminel relié à l'exploitation de son permis depuis moins de cinq ans et pour lequel il n'a pas obtenu pardon. Enfin, lorsque la Commission est avisée par la Société de l'assurance automobile du Québec qu'une pénalité a été imposée à un titulaire de permis en vertu du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), la Loi sur le camionnage (L.R.Q., c. C-5.1) lui permet de suspendre ce permis pour une période qu'elle détermine ou encore de le révoquer.

1.4 Les autres pouvoirs et responsabilités de la Commission

La Commission a aussi le pouvoir d'agir, de son propre chef ou sur demande de toute personne intéressée, pour établir une codification des droits conférés par les permis régis par la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) et codifier les clauses d'un permis. Si une codification n'est pas faite en présence des parties, la Commission doit les en aviser et leur donner l'occasion de se faire entendre.

La Commission peut, dans le cadre des règlements, créer et délimiter des divisions territoriales.

La Commission peut autoriser une personne à agir comme inspecteur pour vérifier l'application de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) et des règlements adoptés en vertu de celle-ci ou l'application de toute autre loi qui lui confère une juridiction. Ces inspecteurs peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions pénétrer dans les établissements, examiner et tirer copie des livres et autres documents, exiger des renseignements et la production de documents.

La Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., c. T-11.1) prévoit la reconnaissance, par la Commission, d'une ligue de propriétaires de taxi pour chaque agglomération. Une ligue de propriétaires de taxi, lorsque reconnue, a pour fonctions principales de représenter les titulaires de permis de taxi d'une agglomération et de promouvoir leurs intérêts notamment par l'amélioration de la promotion du transport par taxi et l'établissement d'avantages sociaux. Une ligue doit également promouvoir la qualité du service fourni au public.

La Commission exerce aussi, aux conditions déterminées par cette même Loi, certains pouvoirs d'enquête pour déterminer si la cotisation annuelle d'une ligue est suffisante pour lui permettre de s'acquitter de ses responsabilités. Si la Commission estime que cette cotisation est insuffisante, elle augmentera cette cotisation sans excéder toutefois la norme maximale prévue par la Loi.

La Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) prévoit pour sa part que la Commission peut délivrer des permis de courtage en camionnage en vrac et peut reconnaître une corporation régionale de camionneurs, constituée en corporation sans but lucratif.

Tout règlement adopté par un titulaire de permis de courtage en camionnage en vrac doit, avant d'entrer en vigueur, être approuvé par la Commission[5].

La Commission, en assemblée plénière, a aussi l'autorité d'adopter des règlements de procédure et de régie interne pour la conduite de ses affaires en matière de camionnage.

La Commission détient également des pouvoirs divers quant à l'activité de corporations ou de sociétés de transport de communautés urbaines ou régionales. Ces pouvoirs se retrouvent aux lois constitutives de ces corporations ou sociétés.

La Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., c. C-60.1) prévoit par exemple que la Commission peut délivrer un permis de transport en commun sur le territoire du conseil ou modifier le service qu'est autorisé à fournir le titulaire d'un permis de transport par autobus sur le territoire d'un tel conseil après avoir obtenu l'autorisation dudit conseil.

La Commission des transports du Québec doit, sur réception d'une copie de contrat conclu entre une corporation municipale régie par la Loi des cités et villes ou par le Code municipal du Québec ou par un conseil intermunicipal de transport en commun et un transporteur, modifier ou révoquer s'il y a lieu, tout permis de transport par autobus autorisant son titulaire à opérer un service qui viendrait en concurrence avec celui prévu au contrat. La modification ou la révocation du permis ne peut avoir lieu que dans la mesure requise pour en soustraire les services concurrentiels.

5 La Commission peut exercer ce pouvoir d'approbation suite au transfert d'exercice de ce pouvoir qui lui a été fait par le règlement sur le camionnage en vrac.

Chapitre 2
Les lois et les règlements administrés en tout ou en partie par la Commission

2.1 Les lois administrées en tout ou en partie

Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12)

Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., c. T-11.1)

Loi sur le camionnage (L.R.Q., c. C-5.1)

Loi de 1987 sur les transports routiers (35-36 Elizabeth II, chapitre 35)

Loi sur les chemins de fer (L.R.Q., c. C-14)

Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé (L.Q., 1988, c. 57)

Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (L.R.Q., c. C-37.1)

Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., c. C-37.2)

Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., c. C-37.3)

Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., c. C-60.1)

Loi sur les Corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., c. C-70)

Loi sur la Société de transport de la rive sud de Montréal (L.Q., 1985, c. 32)

Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval (L.Q., 1984, c. 42)

Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19)

Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1)

2.2 Les règlements et décrets particuliers[1]

Règlements	Modifications				
	Résolution A.C. ou Décret	Date A.C. ou Décret	No	Référence[2] G.O.Q. Page	Date de Publication
Règlement sur le camionnage	47-88	88-01-13	4	791	88-01-27
	138-89	89-02-08	7	1062	89-02-15
	1296-90	90-09-05	38	3521	90-09-19
	237-92	92-02-19	9	1362	92-03-04
Règlement autorisant la Commission des transports du Québec à délivrer des permis temporaires de camionnage	1344-87	87-08-26	38	5489	87-08-28
Règlement sur la location de camions, tracteurs, remorques ou semi-remorques (R.R.Q., 1981, c. T-12, r. 9)	4476-77	77-12-21	8	1123	78-02-15
	980-80	80-04-02	24	2101-2105	80-04-23
	3034-80	80-09-24	49	5873	80-10-08
	1539-82	82-06-23	32	2519	82-07-14
	1802-83	83-09-01	40	4047	83-09-21
	1243-85	85-06-19	30	3495	85-07-10
Règlement sur la délivrance des licences d'entreprises de camionnage extraprovinciales[3]					
Règlement sur les transporteurs étrangers	930-79	79-03-28	20	2833	79-04-18
Règlement sur le camionnage en vrac (R.R.Q., 1981, c. T-12, r. 3)	1379-78	78-04-26	24	2467	78-05-17
	3707-78	78-11-30	59	7013	78-12-13
	3092-79	79-11-14	55	7291	79-11-28
	3159-79	79-11-21	57	7447	79-12-12
	3215-79	79-11-28	57	7457	79-12-12
	ERRATUM	80-02-27	11	1213	80-02-27
	1447-80	80-05-22	26	2853	80-06-04
	1448-80	80-05-22	26	2981	80-06-04
	1450-80	80-05-22	26	2929	80-06-04
	3555-80	80-11-12	58	6563	80-12-03
	1792-81	81-06-23	29	2805	81-07-08
	2005-81	81-07-16	34	3679	81-08-12
	2006-81	81-07-16	33	3433	81-07-29
	901-82	82-04-08	20	1672	82-04-28
	1539-82	82-06-23	32	2519	82-07-14
	1392-83	83-06-22	30	2798	83-07-13
	1326-86	86-08-27	40	3886	86-09-17
	49-88	88-01-13	4	806	88-01-27
	137-89	89-02-08	7	1058	89-02-15
	296-89	89-03-01	11	1807	89-03-15
	563-90	90-04-25	19	1384	90-05-09
	293-92	92-02-26	10	1528	92-03-11

2.2 Les règlements et décrets particuliers (suite)

Règlements	Modifications				
	Résolution A.C. ou Décret	Date A.C. ou Décret	No	Référence G.O.Q. Page	Date de Publication
Règlement sur la location d'autobus	159-86	86-02-19	9	494	86-02-26
Règlement sur le transport par autobus[4]	1991-86	86-12-19	1	24	87-01-07
	51-88	88-01-13	4	808	88-01-27
Règlement sur le transport par taxi[4]	1763-85	85-08-28	43	5809	85-09-25
	1764-85	85-08-28	42	5740	85-09-18
	ERRATUM	85-10-30	48	6255	85-10-30
	393-87	87-03-18	15	1851	87-04-08
	865-87	87-06-03	24	3356	87-06-10
	129-88	88-01-27	6	1356	88-02-10
	ERRATUM	88-03-30	13	1892	88-03-30
	1729-88	88-11-16	49	5698	88-11-30
	648-91	91-05-08	21	2441	91-05-22
Décret concernant le transport par limousine	1187-87	87-07-29	36	5397	87-08-19
	161-88	88-02-03	8	1475	88-02-24
	162-88	88-02-03	8	1476	88-02-24
Ordonnance générale sur le transport de passagers et de marchandises par eau[5] (R.R.Q., 1981, c. T-12, r. 17)	150-82	82-01-20	7	458	82-02-17
Règlement sur les tarifs, les taux et les coûts	148-82	82-01-20	7	455	82-02-17
	1265-83	83-06-15	28	2700	83-06-29
	969-85	85-05-22	26	3128	85-06-12
	2005-85	85-09-25	45	5990	85-10-09
	2155-85	85-10-16	49	6265	85-11-06
	50-88	88-01-13	4	807	88-01-27
	139-89	89-02-08	7	1063	89-02-15
	295-92	92-02-26	10	1552	92-03-11
Règlement de procédure et de régie interne sur les assurances	Résolution 8-1989	89-09-13	43	5260	89-10-11
	Résolution 2-1990	90-07-11	35	3388	90-08-29

2.2 Les règlements et décrets particuliers (suite)

Règlements	Modifications				
	Résolution A.C. ou Décret	Date A.C. ou Décret	No	Référence G.O.Q. Page	Date de Publication
Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec[4]					
	Résolution 1-1988	88-01-14	4	818	88-01-27
	ERRATUM	88-04-13	13	2081	88-04-13
	Résolution 9-1988	88-09-23	43	5293	88-10-19
	Résolution 9-1988	88-09-23	40	5095	89-09-20
Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec[4]	147-82	82-01-20	5	279	82-02-03
	146-82	82-01-20	6	306	82-02-10
	1051-82	82-04-28	23	1968	82-05-12
	1427-82	82-06-09	30	2406	82-06-30
	1394-83	83-06-22	30	2802	83-07-13
	1801-83	83-09-01	40	4046	83-09-21
	2347-83	83-11-16	50	4590	83-11-30
	2722-83	83-12-21	2	67	84-01-11
	1153-84	84-05-16	24	2249	84-06-06
	833-85	85-05-01	22	2590	85-05-22
	1543-85	85-07-24	36	5319	85-08-07
	2006-85	85-09-25	45	5991	85-10-09
	2157-85	85-10-16	49	6267	85-11-06
	1325-86	86-08-17	40	3885	86-09-17
	1824-86	86-12-03	53	4727	86-12-17
	48-88	88-01-13	4	802	88-01-27
	847-88	88-06-01	25	3227	88-06-15
	140-89	89-02-08	7	1063	89-02-15
	563-90	90-04-25	19	1384	90-05-19
	1295-90	90-09-05	38	3521	90-09-19
	238-92	92-02-19	9	1363	92-03-04
	294-92	92-02-26	10	1551	92-03-11

1. À jour au 31 mars 1992.
2. Les références se rapportent à la partie 2 de la Gazette officielle du Québec.
3. Ce règlement a été adopté par le Parlement canadien en vertu de la Loi de 1987 sur les transports routiers. Il porte les numéros d'enregistrement DORS-86-46 du 17 décembre 1987 et DORS-90-364 du 21 juin 1990. Il a été respectivement publié le 6 janvier 1988 dans le numéro 1 de la partie 2 et le 4 juillet 1990 dans le numéro 14 de la partie 2 de la Gazette du Canada.
4. Ce règlement a fait l'objet d'une modification par l'article 11 du chapitre 19 des lois de 1990. En effet, la Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'assurance automobile du Québec et d'autres dispositions législatives, change la dénomination de la Régie de l'assurance automobile du Québec en celle de la Société de l'assurance automobile du Québec.
5. Ce règlement a originalement été adopté par la Régie des transports et était identifié comme étant l'Ordonnance no 3-N sur le transport des passagers et de marchandises par eau du 1er août 1961. Un amendement a aussi été apporté par une ordonnance du 12 février 1964.

2.3 Les principes[1]

Principes en vigueur	Référence[2]	No	Page	Date
Concernant l'émission de sommations à la demande du ministre ou de personnes intéressées	C.T.Q. I-1-1982	15	711	82-05-22
	C.T.Q. I-1-1983	41	2319	82-10-15
Concernant la conférence préparatoire	C.T.Q. I-2-1982	33	1429	82-09-25
Concernant l'entrée en vigueur des décisions de la Commission des transports du Québec[3]	C.T.Q. I-1-1984	11	632	84-03-17
	C.T.Q. I-2-1984	11	633	84-03-17
	C.T.Q. I-3-1984	43	2690	84-10-27
	C.T.Q. I-1-1985	42	2869	85-10-19
	C.T.Q. I-2-1985	19	1558	86-05-17
Concernant les exigences et autres conditions relatives à la place d'affaires	C.T.Q. I-1-1986	25	2028	86-06-28

1. L'article 34.1 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) permet à la Commission, dans le cadre des règles de pratique et de régie interne, d'énoncer des principes en vue de la gouverne de ses affaires. Cependant, par le Décret 48-88 du 13 janvier 1988, la procédure permettant à la Commission d'énoncer des principes a été abrogée.

2. Les références se rapportent au Bulletin de la Commission des transports qui fut publié entre janvier 1982 et décembre 1987.

3. Il faut souligner que, suite à un amendement législatif entré en vigueur en 1988, la Loi sur les transports, à l'instar de la Loi sur le camionnage, prévoit que les décisions entrent en vigueur à la date de leur signature ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée. En conséquence, ce principe n'est plus d'actualité.

2.4 Les formules prescrites en vertu de l'article 46 de la Loi sur le camionnage (L.R.Q., c. C-5.1)

— Formule de demande de permis ou licence de camionnage permanent avec publication adoptée par la résolution 4-1989 du 21 avril 1989 remplaçant la résolution 2-1988 du 14 janvier 1988.

— Formule de demande de permis ou licence de camionnage permanent sans publication adoptée par la résolution 4-1989 du 21 avril 1989 remplaçant la résolution 2-1988 du 14 janvier 1988.

— Formule de demande de permis ou licence de camionnage temporaire ou au voyage sans publication adoptée par la résolution 4-1989 du 21 avril 1989 remplaçant la résolution 2-1988 du 14 janvier 1988 et modifiée par la résolution du 10-1989 du 26 octobre 1989.

— Formule d'attestation d'assurance à être remplie par les requérants de permis de camionnage adoptée par la résolution 1-1989 du 27 janvier 1989 remplaçant la résolution 8-1988 du 22 avril 1988.

2.5 Les autres résolutions adoptées en vertu des articles 47 et 56 de la Loi sur le camionnage (L.R.Q., c. C-5.1)

— Résolution 2-1991 du 12 décembre 1991 concernant les frais de publication des avis des demandes à être acquittés par le requérant remplaçant la résolution 7-1989 du 25 août 1989.

— Résolutions 4-1988 et 4.1-1988 du 14 janvier 1988 concernant les dépositions en audience publique.

Chapitre 3
L'organisation

3.1 L'organisme décisionnel

Tel que stipulé dans la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), la Commission des transports du Québec est formée de neuf membres dont un président et deux vice-présidents, nommés par le Gouvernement.

Le ministre des Transports a désigné 23 fonctionnaires de la Commission, mandatés pour entendre et décider de certaines affaires non contestées.

Le Président

Le président est responsable de l'administration de la Commission dans le cadre de ses règlements. Il est également responsable de l'assignation des membres, de la distribution des causes et de la tenue des séances. À l'égard des membres, le président a les mêmes pouvoirs et attributions que ceux dévolus au juge en chef de la Cour du Québec en ces semblables matières.

Les membres

Outre le président, Me Maurice Ferland, qui tient bureau à Montréal, la vice-présidence est assumée par Me Lise Lambert, en poste au bureau de Québec et par Monsieur Germain J.-Beaudry, en poste au bureau de Montréal.

Monsieur Pierre Gimaïel qui depuis le 2 juillet 1991 remplace Monsieur Jacques Roy (Décret 866-91) et Monsieur Michel Paquet sont rattachés au bureau de Québec alors que Messieurs Louis Gravel, Guy Ravenelle, Gilles Sanche et Jean-Claude Vézeau sont rattachés au bureau de Montréal.

Cependant les membres peuvent siéger alternativement à Québec et Montréal et aussi à d'autres endroits, indépendamment de leur lieu d'assignation.

Les fonctionnaires désignés

Conformément aux dispositions de l'article 17.8 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) et de l'article 62 de la Loi sur le camionnage (L.R.Q., c. C-5.1), le ministre des Transports a désigné, après consultation du président, des membres du personnel de la Commission pour entendre et décider des affaires non contestées relatives au transfert de permis de taxi ou de camionnage en vrac, à la location des véhicules et aux demandes de permis ou licence de camionnage.

La liste des personnes est la suivante :

Bureau de Montréal	**Bureau de Québec**
Johanne Clermont	Céline Aubin
Micheline Deschamps	Carole Bourgeois
Jean-Yves Doré	Martine D'Anjou
Sylvain Drolet	Charlotte Drapeau
André Gingras	Jacques Hainault
Pierrette Hotte	Gaétan Lachance
Clarisse Julien	Johanne Lachance
Mireille Larose	Réjean Lafond
Louise Miron	Murielle Lessard
Ginette Morin	André Maheux
Johanne Proteau	Hélène Rossignol
Pierjan Thibeault	

3.2 L'appareil de soutien administratif

La structure administrative supérieure de la Commission est celle approuvée par le Conseil du Trésor le 2 avril 1991. L'organigramme apparaissant à la page 26 illustre la structure actuelle.

Le bureau du Président

Sous l'autorité immédiate du président, se regroupent les conseillers du Service professionnel, l'entité Service juridique et l'entité Secrétariat et organisation des cours. Le Service professionnel est composé d'un personnel agissant à titre de conseiller et répondant à des demandes spéciales des membres de la Commission.

Le Service juridique

Ce service est composé de conseillers juridiques, avocats du ministère de la Justice. Ils assument les services de recherches juridiques fondamentales et donnent des consultations pour répondre aux besoins de la Commission. Ces conseillers font aussi office de procureurs pour la Commission, lors des audiences publiques.

Le Secrétariat et l'organisation des cours

L'adjoint au président et secrétaire de la Commission est responsable de cette unité administrative réunissant les greffiers-audienciers et autres employés

affectés aux diverses opérations des audiences publiques, des séances et auditions en pratique. De plus, cette division est responsable de la transmission à la presse écrite et électronique des informations d'intérêt public. Elle effectue le contrôle des archives, des procès-verbaux des assemblées plénières, assure la rédaction des procès-verbaux des comités mixtes composés de membres et de fonctionnaires, prépare la correspondance générale de la Commission, dont la rédaction de documents officiels ou de communiqués concernant les relations de la Commission et du président avec les autorités gouvernementales, les organismes de contrôle et les intervenants socio-économiques.

L'organisation administrative

L'administratrice est responsable de l'ensemble de l'appareil de soutien administratif. Elle propose les politiques administratives touchant les divers secteurs d'activités. Elle voit à l'acheminement des demandes à la Commission et assure l'exécution des décisions. Elle fournit aux membres les services nécessaires à l'accomplissement de leur mandat. Pour ce faire, l'administratrice supervise toutes les unités administratives de l'organisation à l'exception de celles sous l'autorité immédiate du président. Elle est assistée, dans sa tâche, par une adjointe au bureau de Montréal qui partage ses responsabilités. L'adjointe à l'administratrice peut également représenter la Commission auprès des autres ministères et organismes oeuvrant dans des champs d'activités analogues à ceux de la Commission des transports du Québec.

La Direction générale des ressources

Cette direction générale regroupe la Direction des ressources humaines, le Service des ressources financières et le Service des ressources matérielles. La direction veille à l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-21). Elle est aussi responsable de l'application de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) et de la Loi sur la Protection des non-fumeurs dans certains lieux publics (L.R.Q., c. P-38.01).

La Direction des ressources humaines assiste et conseille les gestionnaires de la Commission dans les domaines de la dotation des emplois, de l'organisation administrative, de l'application des conventions collectives, des relations de travail, du développement des ressources humaines, du développement organisationnel, de la santé et sécurité au travail et en matière d'égalité à l'emploi. Elle administre les services de paie, d'avantages sociaux, d'assurances, de retraite et d'assiduité.

Le Service des ressources financières élabore la programmation budgétaire et gère les activités reliées au contrôle budgétaire et financier selon les normes gouvernementales. Il réalise également toutes les activités qui se rapportent à la gestion des revenus. Il est mandaté par le Contrôleur des finances pour effectuer les opérations financières dans le cadre de la délégation. Enfin il assiste les unités administratives dans l'interprétation des directives et règlements en cette matière.

Le Service des ressources matérielles gère les activités d'acquisitions de biens et services, de messagerie, de reprographie et d'aménagement des locaux.

La Direction générale de la gestion de l'information et de la vérification

La direction générale a un rôle de conseiller auprès de l'administratrice et coordonne les activités de cinq services de supports professionnel et technique dans les domaines de l'informatique, de la géographie, de l'inspection et de la recherche socio-économique.

Cette direction comprend le Service du traitement de l'information, le Service de la refonte et de la continuité, le Service de la géographie et de la cartographie, le Service de l'inspection et de la vérification et le Service des études et de la planification.

Le Service du traitement de l'information réalise principalement des activités d'exploitation de systèmes, de normalisation et d'orientation en matière de technologie de l'information et toutes les activités qui ont trait au domaine de la micro-informatique.

Le Service de la refonte et de la continuité réalise dans le cadre d'un plan directeur approuvé par le Conseil du Trésor le 3 juillet 1991, la restructuration de tous les systèmes exploités sur l'ordinateur du ministère des Communications en misant sur la nouvelle technologie mini-informatique. Entre-temps, il supporte les usagers et maintient la qualité des systèmes actuels jusqu'à leur remplacement.

Le Service de la géographie et de la cartographie gère la documentation relative au contenu géographique des permis de transport de personnes et de marchandises. Il répond aux demandes d'informations relatives à la géographie des transports et peut assister et conseiller la Commission en ces matières dans le processus d'émission de permis.

Le Service de l'inspection et de la vérification réalise diverses enquêtes à la demande d'un membre, d'un officier ou d'une unité administrative de la Commission. Il effectue le suivi administratif des organismes de courtage selon un programme de vérification et un calendrier annuel des opérations. Les inspecteurs de ce service traitent également les plaintes et acheminent, s'il y a lieu, leur rapport aux autorités gouvernementales concernées.

Le Service des études et de la planification réalise des études statistiques relatives à l'industrie du transport et à la gestion des permis. Il produit des études socio-économiques aux fins de compléter certaines analyses de la Commission. En outre, il exécute différents mandats soumis par le président ou l'administratrice.

Les Directions régionales des demandes et permis (Québec et Montréal)

En plus d'assister l'administratrice dans leurs tâches respectives, les deux directions régionales des demandes et des permis dispensent des services opérationnels dans les secteurs de la compétence de la Commission, soit : le camionnage, le courtage en camionnage en vrac, le camionnage en vrac, le transport par taxi, le transport par autobus, le transport maritime, le transport ferroviaire ainsi que la location de camions, tracteurs, remorques, semi-remorques et autobus. Elles sont également responsables de l'accueil de la clientèle.

Elles reçoivent, analysent et traitent toutes les demandes introduites à la Commission. Elles voient, en outre, à la publication des demandes et autres avis. Elles assurent l'instruction des affaires devant la Commission, elles rendent certaines décisions dans le cadre de la désignation faite par le ministre des Transports. Elles voient à l'encaissement des frais et droits conformément aux lois et règlements, elles reçoivent et traitent les dépôts des taux et tarifs, elles contrôlent les conditions d'émission, de détention, d'exploitation et de renouvellement de permis. Enfin, elles assurent les liens avec la Société de l'assurance automobile du Québec quant à l'immatriculation des véhicules et l'obtention d'une cote de sécurité.

3.3 Les ressources humaines de la Commission

Le tableau suivant indique la répartition des effectifs au 31 mars 1992 du personnel de la Commission des transports du Québec.

Effectifs au 31 mars 1992

	Hommes	Femmes	Total
Membres	8	1	9
Cadres supérieurs	5	1	6
Cadres intermédiaires	5	5	10
Professionnels	17	8	25
Personnel de bureau techniciens et assimilés	30	95	125
Ouvriers	1	—	1
Total de l'effectif régulier	**66**	**110**	**176**
Postes vacants			19
Total de l'effectif autorisé			**195**
Occasionnels (années/ personnes utilisées) :	3,83	11,96	15,79

3.4 Les ressources budgétaires

Pour l'exercice 1991-1992, le programme 4 des crédits du ministère des Transports, intitulé « Commission des transports du Québec », allouait les sommes suivantes :

Super catégorie :	
fonctionnement-personnel	7 193 300 $
Super catégorie :	
fonctionnement-autres dépenses	3 738 600 $
Super catégorie :	
capital-autres dépenses	224 600 $
Total :	11 156 500 $

Structure administrative

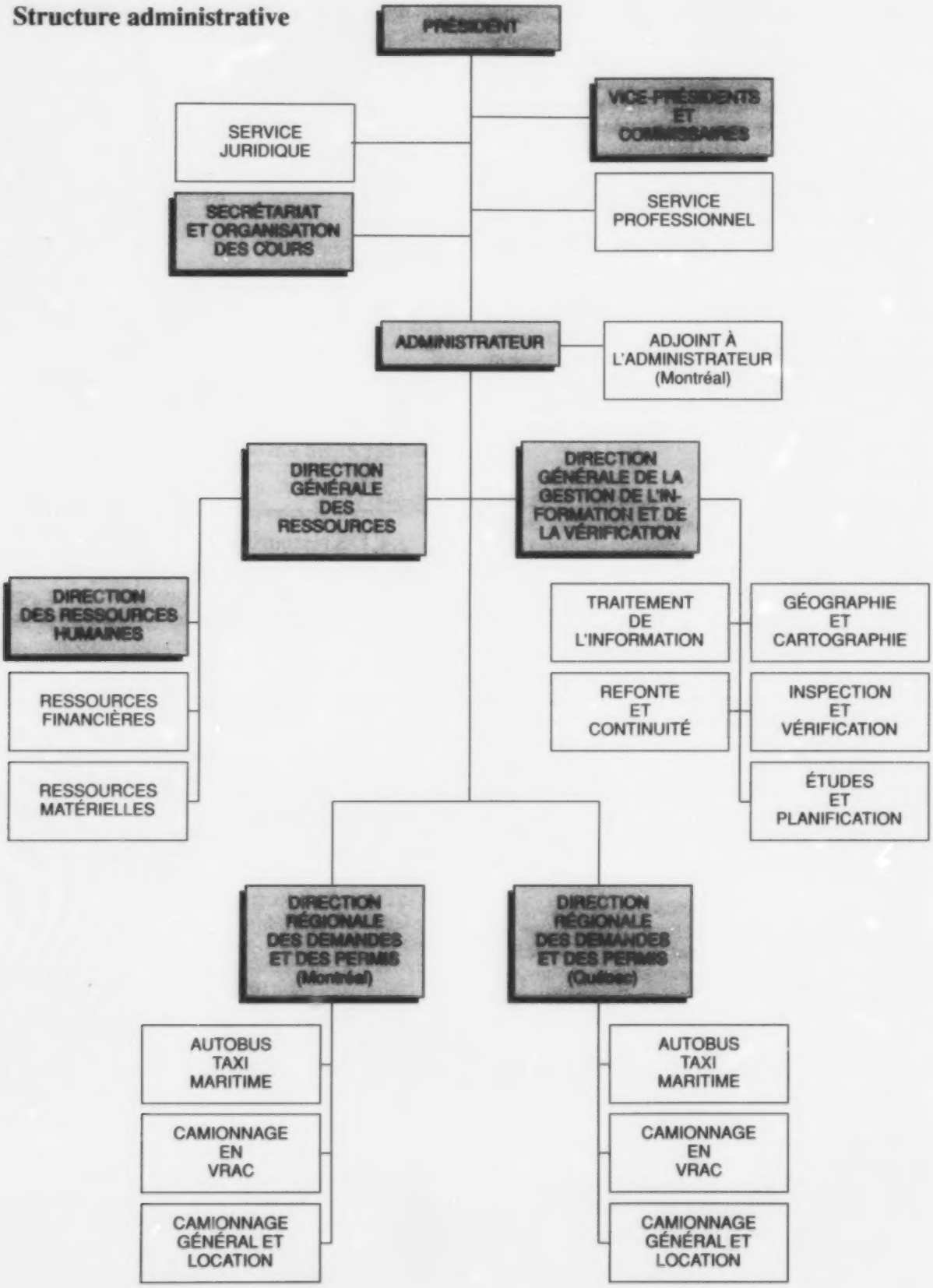

3.5 Le fonctionnement

Le présent résumé se veut une indication des grandes lignes des dispositions législatives et réglementaires concernant le fonctionnement de la Commission durant l'année 1991-1992. Il est à noter qu'en fin d'année financière, plusieurs amendements réglementaires ont eu pour effet de modifier le fonctionnement de la Commission. La description des nouvelles procédures sera réalisée dans la prochaine édition du rapport annuel. Pour une interprétation légale, il est préférable de se référer aux textes des lois et règlements dont il est fait mention et dont les coordonnées apparaissent au chapitre 2.

3.5.1 Le déroulement des affaires dans les secteurs autres que le camionnage

Les demandes régies par la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) suivent les procédures indiquées aux Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec adoptées par le Décret 147-82 et ses amendements. Elles sont introduites par écrit selon la procédure ordinaire ou une procédure particulière et sont accompagnées des frais prescrits. Les affaires relatives au secteur taxi sont régies par la Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., c. T-11.1) et ses règlements d'application.

La procédure ordinaire

La procédure ordinaire peut être utilisée pour toutes les demandes à l'exception des demandes de permis temporaire, des demandes de modifications d'horaire, de parcours ou de fréquence des services de transport par autobus, des demandes de suppression des services de transport par autobus et des demandes relatives aux permis de courtage en camionnage en vrac. La demande introduite selon cette procédure fait l'objet d'une publication dans un quotidien. Cette publication est faite par la Commission.

Une personne peut, dans les 21 jours de la publication d'une demande, présenter une opposition ou une intervention. Pour être recevable, une opposition ou une intervention doit notamment être accompagnée des frais prescrits.

Lorsqu'une opposition est introduite et qu'il apparaît qu'il n'y a pas de lien direct suffisant avec la demande, toute partie intéressée peut se pourvoir, au moyen d'une requête devant la Commission siégeant en pratique, pour faire rejeter cette procédure d'opposition. L'on peut agir de la même manière en regard d'une intervention lorsque les raisons de celle-ci même si reconnues comme étant vraies ne peuvent modifier le cours d'une affaire.

La procédure particulière

La procédure particulière peut être utilisée pour les demandes de permis spéciaux, les demandes d'autorisation de suppression de services autres que par autobus, les demandes de transfert de permis, les demandes de maintien de permis dans le cas d'acquisition proposée d'intérêts dans une entreprise de transport, les demandes de fixation de taux et tarifs et les demandes de modification de tarifs déposés. Les demandes de modification d'horaire, de parcours ou de fréquence des services de transport par autobus et les demandes d'autorisation de suppression de services de transport par autobus doivent être introduites à la suite d'une publication et d'un affichage préalables de dix jours consécutifs dans les véhicules du transporteur concerné.

Lorsque le demandeur opte pour la procédure particulière, la demande est publiée par la Commission dans un quotidien avec avis de la possibilité pour tout intéressé de produire une opposition ou une intervention dans les dix jours qui suivent ladite parution.

Les demandes de permis temporaire, de permis de location en forêt, d'autorisation pour utiliser un camion loué, de permis spécial de camionnage en vrac, de suppression totale de services, sauf s'il s'agit de transport par autobus, et de permis de transport par autobus d'une durée inférieure à 60 jours peuvent être introduites par télégramme, téléscripteur, télécopieur, télex ou tout autre moyen de communication écrite et ce, sans publication.

À l'introduction d'une affaire relative au courtage en camionnage en vrac, la Commission donne avis à chaque détenteur de permis de camionnage en vrac de la région ou de la zone concernée, le cas échéant, aux courtiers de cette région et de cette zone, de la nature de l'affaire, du lieu, de la date et de l'heure de la séance ou de l'audience publique. Cet avis indique que toute personne intéressée peut se présenter et être entendue à la séance ou à l'audience publique, sans qu'il soit nécessaire de produire au préalable, par écrit, une opposition ou une intervention. De plus, la Commission fait publier, dans un journal de langue française circulant dans la région à laquelle cette affaire se rapporte, un avis indiquant la date, le lieu et l'heure de la séance ou de l'audience publique.

Le dépôt des taux et tarifs, lorsque permis par règlement, se fait par signification à la Commission. Les taux et tarifs qui ne sont pas d'un montant fixe entrent en vigueur le trentième jour qui suit la date de leur dépôt ou à toute autre date ultérieure indiquée par le transporteur ou son agent. En matière de transport de personnes, la Commission peut toutefois abréger ce délai lorsqu'il y a urgence. Les taux et tarifs qui

sont d'un montant fixe entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur dépôt ou à toute date ultérieure indiquée par le transporteur ou son agent.

Les taux et tarifs de camionnage en vrac qui peuvent faire l'objet d'un dépôt conformément au Règlement sur les tarifs, les taux et les coûts sont signifiés aux titulaires de permis de courtage de la zone et de la région, s'il en est, dans lesquelles le camionnage est effectué et entrent en vigueur 48 heures après l'heure de leur dépôt accompagné d'une preuve de cette signification à moins que la Commission n'ait refusé le dépôt conformément à l'article 44.

La Commission peut aussi refuser un dépôt de taux et tarifs. Lorsque la Commission refuse ainsi un dépôt de taux et tarifs, celui-ci devient introductif d'instance et la Commission détermine, selon l'urgence, s'il y a lieu de suivre la procédure ordinaire ou la procédure particulière comportant publication dans les journaux.

Dans le cas où la Commission se propose de considérer une affaire de sa propre initiative, elle en donne avis dans un quotidien. Toute personne intéressée peut, dans le délai prescrit, faire connaître son intention d'être entendue. Si la Commission se propose de modifier, suspendre ou révoquer un permis de son propre chef, elle doit de plus signifier au titulaire l'avis publié.

La Commission émet aussi des sommations enjoignant à la personne sommée de comparaître pour entendre les faits qui lui sont reprochés et faire valoir ses moyens de défense. La sommation est signifiée puis publiée. Lorsque la sommation est délivrée à la demande du ministre ou suite à la dénonciation d'une personne intéressée, la dénonciation est signifiée avec la sommation.

Le quorum de la Commission en séance, en audience publique et en pratique est d'un membre.

En l'absence d'opposition ou d'intervention[1], une demande introduite selon la procédure régulière est considérée en séance bien que la Commission siégeant en séance puisse référer une affaire en audience publique.

Lorsqu'il y a opposition ou intervention, une demande introduite selon la procédure régulière est entendue en audience publique. Les audiences publiques sont enregistrées et les enregistrements sont conservés pendant les deux années qui suivent la décision finale.

Tous les lundis juridiques, la Commission siège en division de pratique pour statuer sur toute procédure interlocutoire ou incidente.

Une décision de la Commission devient exécutoire à la date de sa signature ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée.

Tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue, et dont il n'a pas été interjeté appel à la Cour d'appel pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente, ou lorsque, partie au litige il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, se faire entendre ou enfin lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande en révision est introduite en division de pratique dans les trente jours de la date à laquelle la décision de la Commission a pris effet. Lorsque la division de pratique permet qu'une décision fasse l'objet d'une révision, cette permission suspend l'exécution de la décision, à moins que, dans un cas d'urgence particulière, l'exécution provisoire soit accordée. Le quorum de la Commission en révision se compose alors de trois membres.

L'appel

Les décisions de la Commission rendues dans le cadre de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) sont susceptibles d'appel à la Cour d'appel, avec la permission d'un juge de cette cour, lorsqu'il s'agit d'une question de compétence ou de droit qui, suivant l'opinion de ce juge, devrait être soumise à la Cour d'appel. Il en est de même des décisions rendues en vertu de la Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., c. T-11.1), le tout suivant les dispositions de l'article 116.1 de cette Loi.

3.5.2 Le déroulement des affaires dans le secteur camionnage

Les affaires relatives au camionnage extraprovincial et intraprovincial

Les affaires relatives au camionnage extraprovincial et intraprovincial se déroulent tel qu'indiqué à la Loi de 1987 sur les transports routiers, (35-36 Élisabeth II, chapitre 35) au règlement sur la délivrance des licences d'entreprises de camionnage extraprovinciales, au Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec (Résolutions 1-1988 et 9-1988 de cette Commission), au Règlement de procédure et de régie interne sur les assurances (Résolutions 8-1989 et 2-1990 de cette Commission) au Règlement sur le camionnage et par référence aux dispositions procédurales indiquées à la Loi sur le camionnage (L.R.Q., c. C-5.1).

1 Dans le cadre de l'article 17.8 de la Loi sur les transports, le ministre a désigné 23 fonctionnaires de la Commission pour décider d'affaires non contestées relatives au transfert d'un permis de taxi ou de camionnage en vrac ou à la location des véhicules.

Les affaires relatives au camionnage local

Les affaires relatives au camionnage local se déroulent tel qu'indiqué à la Loi sur le camionnage (L.R.Q., c. C-5.1), au Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec (Résolutions 1-1988 et 9-1988 de cette Commission), au Règlement de procédure et de régie interne sur les assurances (Résolutions 8-1989 et 2-1990 de cette Commission) et au Règlement sur le camionnage.

La procédure ordinaire

La demande de licence ou de permis de camionnage est introduite sur le formulaire prescrit par la Commission et est accompagnée des frais prescrits par règlement.

Sur réception de la demande et si le demandeur n'est pas sous l'effet d'une pénalité au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) concernant l'utilisation des véhicules de transport et a été informé des règles de ce code en semblable matière, la Commission publie dans un quotidien un avis de son intention d'accorder cette demande et de la possibilité pour toute personne intéressée de s'opposer dans les 21 jours de la publication de cet avis.

L'opposition doit être déposée à la Commission dans le délai prescrit, être motivée, assermentée et accompagnée de la preuve de signification au requérant. Le défaut de déposer ces documents dans le délai prescrit entraîne le rejet immédiat de l'opposition.

Lorsqu'une demande rencontre une opposition, la Commission tient une audition pour juger si une personne intéressée et opposée a fourni une preuve suffisante que l'exploitation de l'entreprise demanderesse est susceptible de nuire à l'intérêt public; au cours de cette audition, les faits allégués sont tenus pour authentiques et aucun témoin ne peut être entendu.

S'il est décidé de tenir une audience publique, elle doit être tenue dans les 60 jours de l'expiration du délai d'opposition; le quorum est alors de trois membres. Lorsqu'il est décidé de ne pas tenir une audience publique, le dossier est référé à la Commission siégeant en séance pour décision[2].

La procédure expéditive

Lorsque la licence ou le permis demandé en est un au voyage, la demande ne fait pas l'objet d'une publication et si le demandeur n'est pas sous l'effet de pénalité non acquittée au sens des dispositions du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), la licence ou le permis est délivré immédiatement si le voyage projeté ne constitue pas la répétition de voyages antérieurs au point de créer un service régulier. Lorsque la licence ou le permis demandé en est un temporaire, pour répondre à une situation d'urgence et si le demandeur n'est pas sous l'effet d'une pénalité non acquittée au sens des dispositions du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) la Commission peut délivrer la licence ou le permis.

Cette procédure s'applique également s'il s'agit d'une demande de permis ou de licence qui a pour objet un service de camionnage fourni en sous-traitance pour un titulaire de permis de camionnage. Elle s'applique aussi pour la demande de permis ou de licence qui a pour objet un service de remorquage fourni par une personne physique qui, avec son tracteur, tire la remorque ou la semi-remorque d'un expéditeur, pour le transport de biens décrits à l'article 20 de la Loi sur le camionnage (L.R.Q., c. C-5.1) et pour le transport effectué par la filiale d'une entreprise de production, de transformation ou de vente de biens pour le compte de cette entreprise ou d'autres filiales de celle-ci.

L'appel

Les décisions rendues dans le cadre de la Loi sur le camionnage (L.R.Q., c. C-5.1) ont effet à compter de leur date et sont susceptibles d'appel avec permission d'un juge de la Cour d'appel, lorsqu'il s'agit d'une question de droit qui, suivant l'opinion de ce juge, devrait être soumise à la Cour d'appel.

---

2 Dans le cadre de l'article 62 de la Loi sur le camionnage et de l'article 17.8 de la Loi sur les transports, le ministre des Transports a désigné 23 fonctionnaires de la Commission pour décider d'affaires non contestées relatives au camionnage.

Chapitre 4
Les réalisations et les orientations

4.1 Les réalisations

En début d'exercice, la Commission des transports du Québec a mis en place suite à l'autorisation du Conseil du Trésor, une nouvelle structure administrative visant à accorder plus de souplesse et une meilleure efficacité dans l'exercice de ses fonctions. D'autre part dans le cadre des activités régulières, la Commission a considéré les demandes et autres affaires qui lui ont été adressées.

En matière tarifaire, la Commission a procédé à la fixation générale des taux et tarifs de transport en vrac, de transport par véhicule taxi, de transport de passagers et de transport de marchandises.

Au niveau administratif, la Commission, par le Bureau de l'administratrice, a complété la révision et la refonte de toutes les directives émises de 1973 à 1989 et a contribué à l'amélioration des mécanismes de communication interne en permettant une diffusion informatisée des nouvelles directives et en élaborant un index alphabétique et numérique correspondant. La Commission a restructuré ses services d'accueil et a poursuivi l'amélioration des services prodigués à la clientèle.

L'administration, dans le cadre de ses activités, a également participé à plusieurs rencontres regroupant des représentants du ministère des Transports, de la Société de l'assurance automobile du Québec et de la Commission.

Par sa Direction générale des ressources la Commission a poursuivi son programme de compression des ressources humaines et financières répondant ainsi aux exigences et prescriptions des organismes centraux, notamment celles du Conseil du Trésor. À la Direction des ressources humaines, l'année 1991-1992 a été caractérisée par la formation d'un comité sur l'environnement, par la création d'un journal interne, par la participation à l'opération de sensibilisation aux normes d'éthique et la mise à jour des données concernant l'accès à l'égalité et par la formation d'un comité chargé de l'élaboration d'un plan concernant l'amélioration de la qualité des services aux citoyens. Le Service des ressources financières a assuré la continuité des opérations de l'ancienne Direction des ressources financières tout en collaborant à la réalisation de divers mandats de la Direction générale des ressources. Le Service des ressources matérielles quant à lui, a été impliqué dans l'implantation d'un système de sécurité au bureau de Québec. Il a de plus collaboré à l'établissement de mesures d'urgence et au réaménagement des bureaux de Québec et Montréal en collaboration avec la Société immobilière du Québec (SIQ).

Les Directions régionales des demandes et des permis ont, pour leur part, été fort actives dans le cadre des opérations régulières de la Commission. En plus de mettre à jour les procédures opérationnelles, les directions régionales ont élaboré de nouveaux formulaires suite à l'adoption de nouvelles dispositions législatives et réglementaires et ont informatisé la gestion de l'archivage des dossiers permanents. En cours d'année, dans les Services autobus, taxi, maritime, on a procédé à la vérification complète des données tarifaires de transport nolisé. Ils ont développé un fichier de permis de limousines, et conçu de nouveaux guides et formulaires de taxi afin de répondre aux besoins des utilisateurs. Ces services ont collaboré à la création des parcours et complété les grilles horaires et tarifaires correspondantes dans le secteur autobus. Ils ont aussi, dans le secteur taxi créé un fichier pour contrôle des dépendances. Enfin, suite à l'adoption du Règlement abrogeant le règlement visant à favoriser le financement d'un programme de réduction du nombre de permis de taxi dans l'agglomération de Montréal, la Commission a constaté qu'elle avait, dans le cadre de ce programme, statué sur quelque 1 269 permis.

Dans les Services camionnage en vrac, de nombreux efforts ont été déployés dans le cadre de l'émission des permis de courtage en vrac afin de compléter cette activité avant le renouvellement des permis au 31 mars 1992. Ces services ont participé à la création d'une banque de données relative à la localisation des municipalités par région de camionnage en vrac.

C'est dans les Services camionnage général et location que, suite au contrôle d'exploitation des permis de camionnage prescrit par l'article 30 de la Loi sur le camionnage, on a procédé à l'annulation ou à la modification de 30 % des permis et licences suite à l'analyse des réponses reçues au questionnaire qui avait été acheminé à 9 919 détenteurs de permis de camionnage. Dans le cadre du développement du système de la gestion des opérations, ces services ont collaboré à la mise en place d'un nouveau programme de gestion des assurances, validé et approuvé, le cas échéant, les dossiers fonctionnels en plus d'amorcer l'élaboration des projets de formulaires en fonction des modifications réglementaires.

À la Direction générale de la gestion de l'information et de la vérification : le Service de la refonte et de la continuité, en collaboration avec le ministère des Communications, a entrepris la réalisation de la refonte de tous nos systèmes exploités au ministère des Communications. Il a élaboré et mis en place, pour l'ensemble de la Commission, un cadre de gestion de l'informatique et a assuré l'implication des usagers dans le développement de leur système par l'introduction de la notion de pilotage dans les opérations.

Le Service du traitement de l'information avec la collaboration du ministère des Communications du Québec a réalisé l'architecture technologique et mis en place l'infrastructure de développement sur la plateforme mini-ordinateur. Il a de plus mis en place une passerelle interactive entre les réseaux locaux de Québec et de Montréal; ladite passerelle supporte le courrier électronique entre les deux bureaux et la mise à jour automatisée de banques de données duplicatées sur chacun des réseaux locaux. La Commission a augmenté son parc informatique, dix-huit nouveaux usagers se sont intégrés aux réseaux locaux par le biais de l'installation de nouveaux postes de travail de type micro-ordinateur.

Le Service de la géographie et de la cartographie a traité les requêtes exigeant une analyse de contenu géographique et il a assuré la gestion de territoires dans le système « gestion des permis ». Aussi, il a réalisé un document de référence identifiant l'ensemble des régions et agglomérations de taxi et diffuse sur demande, cette documentation mise à jour au rythme des changements affectant les territoires et la distribution des permis.

Suite à des plaintes reçues des différentes associations, de ligues de taxi, de divers groupements ou de citoyens, la Commission via le Service de l'inspection et de la vérification a effectué plusieurs enquêtes. Le service a élaboré en 1991-1992 un programme de vérification des organismes titulaires de permis de courtage et un guide du vérificateur a été rédigé en ce sens en vue d'uniformiser le travail de vérification. Ce service a également intensifié son action dans le suivi administratif des organismes de courtage.

Le Service des études et de la planification, de concert avec les Services camionnage est en voie de compléter l'activité se rapportant au contrôle d'exploitation des permis de camionnage prescrit par l'article 30 de la Loi sur le camionnage. Il a produit les statistiques de gestion de la Commission et a assumé la production du rapport annuel et celle du journal interne. Il a aussi participé à la production du rapport au ministre des Transports concernant l'application de la Loi sur le camionnage pour l'année 1990.

4.2 Les orientations

La Commission des transports du Québec, tel un tribunal administratif, se doit d'avoir comme objectif principal la considération des demandes introduites dans le cadre de la législation et de la réglementation. Tout en coordonnant ses activités avec les autres intervenants du milieu du transport, la Commission poursuivra son activité régulière en exerçant graduellement de nouvelles responsabilités en matière de camionnage et de camionnage en vrac dévolues suite à l'entrée en vigueur de la loi modifiant la Loi sur les transports ainsi que de la loi modifiant la Loi sur le camionnage. Elle révisera d'une manière générale les taux et tarifs en matière de transport en vrac, de transport par véhicule taxi, de transport de passagers et de transport de marchandises. Elle se propose aussi de terminer la considération des affaires traitant du mécanisme de conservation des privilèges de vrac conférés à certains détenteurs de permis de transport général en vertu du règlement sur le camionnage en vrac. De plus, la Commission devra établir les règles et mettra en place les mécanismes qui permettront d'assurer une application judicieuse des modifications réglementaires.

La prochaine année financière sera marquée par la réalisation d'un diagnostic sur la qualité des services offerts et rendus par la Commission. Le comité directeur sur l'amélioration de la qualité des services aux citoyens verra à structurer cette démarche de façon à ce que tous les secteurs et l'ensemble du personnel soient impliqués dans l'identification et l'analyse de la situation en terme de nature et de type de services offerts et rendus à l'interne comme à l'externe, de délais de service, de satisfaction de la clientèle ainsi que d'efficacité et de pertinence de nos processus de travail. Ce diagnostic exigera des efforts importants à tous les niveaux de l'organisation en terme de temps, de questionnement et d'évaluation de nos façons de faire. C'est ainsi qu'un plan d'action sera élaboré afin d'être en mesure d'agir concrètement pour améliorer la qualité des services aux citoyens et l'utilisation de nos ressources.

La Commission, par la Direction générale des ressources, fera la mise à jour de l'ensemble des procédures administratives en fonction des directives et politiques gouvernementales; elle participera à l'implantation du Fonds d'acquisition des approvisionnements et services et à celle du Fonds des courriers et messageries. Un programme de suivi des dépenses de traitements sera élaboré selon les normes du Contrôleur des finances et cette direction générale révisera le processus de contrôle des opérations. De plus, la Commission poursuivra le développement de ses ressources humaines face aux nouvelles technologies et nouvelles responsabilités quasi-judiciaires et établira un plan personnalisé du développement du

personnel d'encadrement visant à donner suite aux orientations gouvernementales dans ce domaine.

Les Directions régionales des demandes et des permis auront à mettre sur pied de nouveaux mécanismes permettant l'encaissement des droits annuels d'exploitation des permis et licences de camionnage et le contrôle des nouvelles conditions de délivrance et de détention. Elles devront élaborer, faire approuver et prescrire par la Commission les nouveaux formulaires de demandes afin de les agencer aux nouvelles dispositions réglementaires en plus de réviser l'ensemble des formulaires existants.

En ce qui a trait au camionnage en vrac, les services verront à traiter les demandes de renouvellement des permis de courtage en vrac et les dépôts de contrats de transport de matières provenant des forêts du domaine public. Ils traiteront les demandes de reconnaissance des corporations régionales de camionneurs en vrac.

À la Direction générale de la gestion de l'information et de la vérification, le Service du traitement de l'information révisera les orientations et les mécanismes pour la sécurité et la relève informatique, il livrera un système pour le suivi des dossiers au Service de l'inspection et de la vérification et verra à la croissance du parc de micro-ordinateurs. Également il procédera à l'acquisition de deux mini-ordinateurs afin de supporter les opérations de la Commission dans le cadre de la refonte des systèmes. Le Service de la refonte et de la continuité, quant à lui, poursuivra dans le cadre du plan directeur les travaux de la livraison 1 prévue pour septembre 1993 et maintiendra la qualité des systèmes. Aussi, il élaborera les mécanismes relatifs à la gestion des bénéfices. De son côté, le Service de l'inspection et de la vérification mettra l'accent pour appliquer son programme de vérification auprès des organismes titulaires de permis de courtage afin d'effectuer un suivi administratif des permis de courtage. Les activités régulières et l'exploitation de nouvelles avenues dans le domaine de la cartographie assistée par ordinateur constitueront l'essentiel des activités du Service de la géographie et de la cartographie pour le prochain exercice. Par ailleurs, aux fins de réaliser une meilleure diffusion des statistiques produites par la Commission, le Service des études et de la planification poursuivra le processus de consultation amorcé auprès des gestionnaires et révisera le produit dans sa forme et son contenu, il déposera sous peu le bilan du contrôle d'exploitation des permis de camionnage suite au contrôle d'exploitation prescrit par l'article 30 de la Loi sur le camionnage.

Chapitre 5
Les statistiques administratives

5.1 Les affaires introduites

5.1.1 Le sommaire

Demandes introductives d'affaires	11 972
Demandes incidentes	124
Affaires introduites par la Commission de sa propre initiative	445
Sous-total	12 541
Interventions	252
Oppositions	394
Sous-total	646
Total	**13 187**

5.1.2 Les demandes introductives d'affaires par secteur d'activité

Secteur d'activité	Nombre de demandes introductives	Pourcentage
Autobus	426	3,6 %
Taxi	1 341	11,2 %
Camionnage	7 817	65,3 %
Camionnage en vrac	2 164	18,1 %
Location	162	1,4 %
Maritime	61	0,5 %
Ferroviaire	1	0,0 %
Total	**11 972**	**100 %**

5.1.3 Les affaires introduites suivant la procédure de publication

À la suite d'une publication	4 811
Sans publication	7 606
Total	**12 417**

5.1.4 Le sommaire des affaires introduites de 1989-1990 à 1991-1992

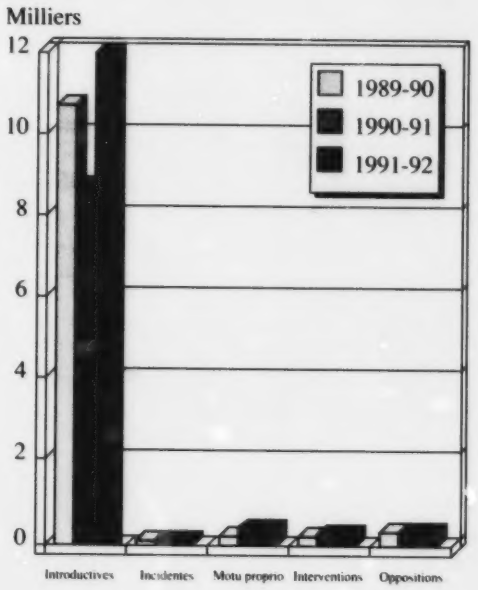

5.2 Les affaires considérées

5.2.1 Les affaires entendues en audience publique par secteur d'activité

Secteur d'activité	Entendues à Québec	Entendues à Montréal	Entendues à l'extérieur	Total
Autobus	29	42	28	99
Taxi	16	90	2	108
Camionnage	118	49	—	167
Camionnage en vrac	62	79	8	149
Location	2	2	4	8
Maritime	3	—	1	4
Total	**230**	**262**	**43**	**535**

5.2.2 Les affaires entendues en audience publique par endroit

Endroits	Affaires	Jours
Québec	230	102
Montréal	262	132
Sous-total	**492**	**234**
Amos	1	1
Amqui	1	1
Baie-Comeau	4	2
Chicoutimi	3	3
Gaspé	1	1
Granby	1	1
Joliette	1	1
Rimouski	2	1
Roberval	3	2
Rouyn-Noranda	10	4
Shawinigan	1	3
St-Georges-de-Beauce	1	1
Val-d'Or	12	7
Valleyfield	1	1
Victoriaville	1	1
Sous-total	**43**	**30**
Total	**535**	**264**

5.2.3 Les affaires entendues en séance et division de pratique

Endroits		Affaires
Québec		
	En séance	3 906
	En division de pratique	35
Sous-total		**3 941**
Montréal		
	En séance	9 469
	En division de pratique	79
Sous-total		**9 548**
Total		**13 489**

5.3 Les décisions rendues

5.3.1 Le sommaire

Décisions rendues (séances)	13 383
Décisions rendues (audiences publiques)	496
Décisions rendues (division de pratique)	127
Total	**14 006**

5.3.2 Le sommaire des décisions rendues de 1989-1990 à 1991-1992

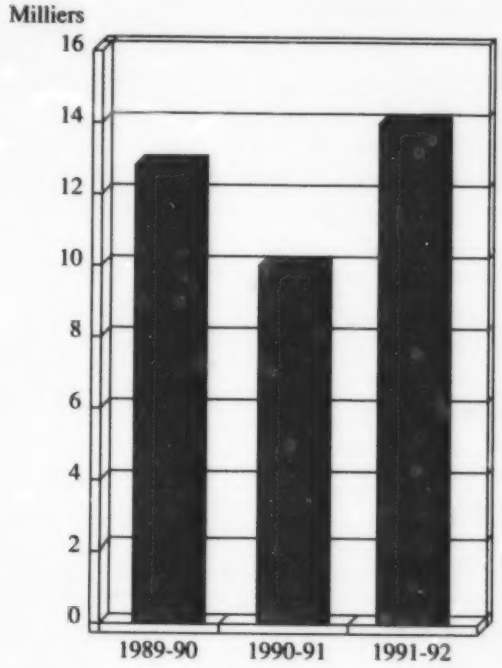

5.3.3 Les décisions rendues par secteur d'activité

Transport par autobus

Sur demande de :	Accordées	Accordées en partie	Désistements	Rejetées	Autres	Total
— dépôt de taux et tarifs	93	1	—	1	1	96
— permis	100	9	21	37	9	176
— renouvellement de permis	31	—	—	—	2	33
— annulation de permis	8	1	—	—	2	11
— modification de permis	21	1	4	3	2	31
— maintien de permis	14	—	—	—	1	15
— transfert de permis	15	1	2	—	2	20
— suppression de service	2	—	1	1	—	4
— modification d'horaires de parcours et de tarifs	7	2	1	—	—	10
— autres natures	24	4	—	3	5	36
Sous-total	**315**	**19**	**29**	**45**	**24**	**432**
Décisions rendues en division de pratique						51
Total						**483**

5.3.3 Les décisions rendues par secteur d'activité (suite)

Transport par taxi

Sur demande de :	Accordées	Accordées en partie	Désistements	Rejetées	Pendantes	Autres	Total
— permis	73	1	10	25	2	10	121
— permis de taxi spécialisé	1	—	1	1	—	—	3
— renouvellement de permis	246	—	—	3	—	4	253
— annulation de permis	32	—	1	2	—	4	39
— modification de permis	5	—	—	—	—	2	7
— maintien de permis	6	—	—	—	—	—	6
— transfert de permis	981	1	15	17	—	3	1 017
— suppression de service	54	1	2	—	—	1	58
— autres natures	28	1	6	1	—	12	48
Sous-total	**1 426**	**4**	**35**	**49**	**2**	**36**	**1 552**
Décisions rendues en division de pratique							15
Total							**1 567**

Camionnage

Sur demande de :	Accordées	Accordées en partie	Désistements	Rejetées	Pendantes	Autres	Total
— permis	72	—	—	5	—	6	83
— permis au voyage	671	—	1	16	—	2	690
— permis local	387	—	1	4	81	9	482
— permis en sous-traitance	3 455	—	—	6	—	26	3 487
— licence intraprovinciale	340	—	4	3	44	5	396
— licence extraprovinciale	899	1	6	14	62	13	995
— autorisation à exploiter temporairement	34	—	—	1	—	—	35
— modification de permis	16	—	—	—	—	—	16
— modification pour défaut d'assurances	29	—	—	—	—	1	30
— modification (art. 30)	145	—	—	—	—	3	148
— annulation de permis	581	—	9	—	1	32	623
— annulation (art. 30)	748	—	—	—	—	9	757
— annulation pour défaut d'assurances	360	1	—	1	—	17	379
— remplacement	43	—	1	6	—	—	50
— fusion	18	—	—	3	—	—	21
— autres natures	1 142	2	5	7	1	21	1 178
Sous-total	**8 940**	**4**	**27**	**66**	**189**	**144**	**9 370**
Décisions rendues en division de pratique							—
Total							**9 370**

5.3.3 Les décisions rendues par secteur d'activité (suite)

Camionnage en vrac

Sur demande de :	Accordées	Accordées en partie	Désistements	Rejetées	Autres	Total
— permis	107	—	—	8	—	115
— permis (neige)	389	—	—	4	—	393
— permis (courtage de région)	3	—	—	—	3	6
— permis (courtage de zone)	14	—	3	4	5	26
— licence extraprovinciale	138	2	1	1	1	143
— permis de location en forêt	8	—	—	—	—	8
— autorisation de louer	79	—	—	—	—	79
— renouvellement de permis	32	—	—	7	1	40
— modification de permis	5	—	—	1	—	6
— maintien de permis	96	—	—	2	1	99
— transfert de permis	665	3	28	29	2	727
— annulation de permis	48	—	14	17	18	97
— suppression de service	113	—	6	6	1	126
— dépôt, modification ou fixation de taux et tarifs	199	2	2	16	—	219
— dépôt de budget et de revenus et dépenses	90	—	—	—	20	110
— autres natures	60	1	3	5	7	76
Sous-total	**2 046**	**8**	**57**	**100**	**59**	**2 270**
Décisions rendues en division de pratique						52
Total						**2 322**

Location

Sur demande de :	Accordées	Accordées en partie	Désistements	Rejetées	Autres	Total
— permis	92	—	1	6	—	99
— permis local	1	—	—	—	—	1
— modification de permis	—	—	—	1	—	1
— maintien de permis	9	—	—	—	—	9
— transfert de permis	12	—	—	—	—	12
— changement d'adresse	31	—	—	—	2	33
— dépôt de taux et tarifs	2	—	—	—	—	2
— annulation de permis	22	—	—	—	—	22
— autres natures	13	—	—	—	1	14
Sous-total	**182**	**—**	**1**	**7**	**3**	**193**
Décisions rendues en division de pratique						4
Total						**197**

5.3.3 Les décisions rendues par secteur d'activité (suite)

Transport maritime

Sur demande de :	Accordées	Accordées en partie	Désistements	Rejetées	Pendantes	Autres	Total
— permis	7	1	1	2	—	1	12
— renouvellement de permis	32	—	—	—	—	—	32
— dépôt, modification ou fixation de taux et tarifs	6	—	—	—	—	—	6
— maintien de permis	2	—	—	—	—	—	2
— autres natures	8	—	—	—	—	—	8
Sous-total	**55**	**1**	**1**	**2**	**—**	**1**	**60**
Décisions rendues en division de pratique							5
Total							**65**

Transport ferroviaire

Sur demande de :	Accordées	Accordées en partie	Désistements	Rejetées	Autres	Total
— permis	—	—	—	—	—	—
— renouvellement de permis	—	—	—	—	—	—
— dépôt, modification ou fixation de taux et tarifs	2	—	—	—	—	2
— autres natures	—	—	—	—	—	—
Sous-total	**2**	**—**	**—**	**—**	**—**	**2**
Décisions rendues en division de pratique						—
Total						**2**

5.4 Les détenteurs, les permis et licences

5.4.1 Les détenteurs et les permis ou licences réguliers par secteur d'activité

Secteur d'activité	Détenteurs[1]	Permis
Transport par autobus	375	979
Transport par taxi	6 403	8 119
Camionnage	11 993	19 840
Camionnage en vrac[2] et courtage en transport	7 541	12 111
Transport maritime	44	80
Location	845	2 545
Total	**27 201**	**43 674**

1 Pour un secteur d'activité donné, un détenteur n'est compté qu'une fois même s'il détient plusieurs types de permis ou des permis d'un type donné dans plus d'une région ou agglomération.

2 Inclut les détenteurs et les licences de vrac extraprovinciales émises en vertu de la Loi de 1987 sur les transports routiers.

5.4.2 Le sommaire des détenteurs et des permis ou licences réguliers de 1989-1990 à 1991-1992

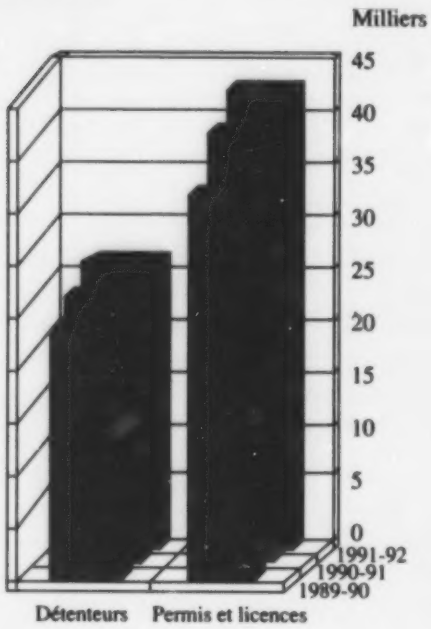

5.4.3 Les détenteurs et permis de transport de matières en vrac suivant les régions et les permis de courtage

Régions	Nombre de détenteurs	Nombre de permis	Permis de région	Permis de zones
1	527	785	0	8
2	535	773	1	6
3	1 268	1 798	1	16
4	565	775	1	8
5	623	789	1	9
6	1 601	2 065	1	11
7	580	741	0	5
8	572	787	1	7
9	206	318	0	2
10	873	1 151	0	2
Sous-total	**7 258**	**9 982**	**6**	**74**
Extraprovinciales (licences)	426	1 505	—	—
Location en forêt	7	7	—	—
Spéciaux	451	537	—	—
Total réel[2]	**7 463**	**12 031**	**6**	**74**
Montréal	4 312	6 806	3	34
Québec	3 151	5 225	3	40

5.4.4 Les détenteurs et permis (licences) de camionnage par territoire selon les lois provinciales et fédérale

Territoires	Nombre de détenteurs					Nombre de permis (licences)				
	Extra-provincial	Intra-provincial	Local	Auto[1] temp	Total[2] réel	Extra-provincial	Intra-provincial	Local	Auto[1] temp	Total
Québec	4 623	4 427	2 609	5	7 264	5 078	4 952	2 707	5	12 742
Ontario	1 921	1 120	5	2	1 929	2 070	1 134	5	2	3 211
Nouveau-Brunswick	667	370	—	—	667	741	372	—	—	1 113
Nouvelle-Écosse	247	118	—	—	247	297	118	—	—	415
Île-du-Prince-Édouard	61	35	—	—	61	75	35	—	—	110
Terre-Neuve	41	20	—	—	41	48	20	—	—	68
Alberta	119	39	—	—	119	136	39	—	—	175
Saskatchewan	90	43	—	—	90	95	43	—	—	138
Manitoba	151	93	—	—	151	156	94	—	—	250
Colombie-Britannique	71	10	—	—	71	80	10	—	—	90
Territoires du Nord-Ouest	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Yukon	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
États-Unis	1 352	79	1	—	1 353	1 447	80	1	—	1 528
Total	**9 343**	**6 354**	**2 615**	**7**	**11 993**	**10 223**	**6 897**	**2 713**	**7**	**19 840**

1 Autorisation temporaire.

2 Pour un secteur d'activité donné, un détenteur n'est compté qu'une fois même s'il détient plusieurs types de permis ou des permis d'un type donné dans plus d'une région ou agglomération.

5.4.5 Les détenteurs et permis (licences) de camionnage par catégorie selon les lois provinciales et fédérale

Catégorie de permis (licences)	Nombre de détenteurs				Nombre de permis (licences)			
	Extra-provincial	Intra-provincial	Local	Total[2] réel	Extra-provincial	Intra-provincial	Local	Total
Transport général public	4 517	2 795	1 929	6 594	4 601	2 816	1 937	9 354
Transport particulier/camionnage en sous-traitance	5 091	3 997	698	5 846	5 115	4 012	700	9 827
Transport particulier/tirage de remorque et semi-remorque	20	17	19	44	20	19	19	58
Transport particulier/transport à titre principal	128	37	53	196	144	45	57	246
Transport par une filiale	13	5	—	13	13	5	—	18
Exploitation en corridor	326	—	—	326	330	—	—	330
Autorisation d'exploiter temporairement	—	—	—	7	—	—	—	7
Total réel[2]	**9 343**	**6 354**	**2 615**	**11 993**	**10 223**	**6 897**	**2 713**	**19 840**

1 Autorisation temporaire.

2 Pour un secteur d'activité donné, un détenteur n'est compté qu'une fois même s'il détient plusieurs types de permis ou des permis d'un type donné dans plus d'une région ou agglomération.

5.4.6 Les détenteurs et permis de transport par taxi

Agglomérations	Détenteurs	Permis	Ligues de taxi
1 - Boucherville	16	17	x
2 - Longueuil	289	344	x
3 - Candiac — Laprairie	13	15	x
4 - Cowansville	12	14	x
5 - Est de Montréal	287	332	x
6 - Joliette	27	32	x
7 - Lachute	15	17	x
8 - Laval	165	215	x
9 - Matane*	16	16	x
10 - Mont-Joli*	10	10	x
11 - Montréal	2 990	3 948	x
12 - Ouest de Montréal	248	271	x
13 - Rivière-du-Loup*	7	16	x
14 - St-Eustache	34	35	x
15 - St-Jérôme	43	48	x
16 - Sorel	51	52	x
17 - Terrebonne	28	28	x
18 - Thetford Mines*	7	9	x
19 - Victoriaville*	27	27	x
20 - Alma*	5	17	x
21 - Côte-Nord*	30	30	x
22 - Beauharnois	7	7	x
23 - Beloeil	20	21	x
24 - St-Bruno	13	14	x
25 - Charlesbourg*	38	38	x
26 - Châteauguay	46	52	x
27 - La Baie*	3	11	x
28 - Dolbeau — Mistassini*	5	10	x
29 - Drummondville*	33	38	x
30 - Est du Québec*	63	63	x
31 - Gaspé*	11	14	
32 - Repentigny	18	24	x
33 - Granby	46	50	x
34 - Hull	9	84	x
35 - Lévis — Lauzon*	46	48	x
36 - Québec*	435	439	x
37 - Rimouski*	45	45	x
38 - Ste-Foy — Sillery*	76	100	x
39 - St-Hyacinthe	39	39	x
40 - Trois-Rivières*	83	89	
41 - St-Jean	43	53	x
42 - Shawinigan*	21	33	x
43 - Sherbrooke	75	76	x
44 - Valleyfield	35	36	x
45 - Amos*	15	19	x
46 - Chibougamau*	11	11	x
47 - Matagami*	3	4	x
48 - Rouyn-Noranda*	47	47	x
49 - Val d'Or*	30	34	x
50 - La Tuque*	3	11	x
51 - Ouest du Saguenay*	34	37	x
52 - Saguenay*	29	38	x
53 - Sept-Îles*	36	41	x
54 - Ste-Thérèse	36	36	x
55 - Gatineau	5	40	x
56 - Le Gardeur	6	14	x
57 - Vaudreuil	19	21	x
Agglomérations - Sous-total	**5 775**	**7 230**	
Régions	**587**	**807**	
Permis spécialisés	**57**	**82**	
Total réel	**6 403**	**8 119**	

* Ces agglomérations sont régies par le bureau de Québec.

5.4.7 Les détenteurs et permis de transport par autobus

Catégorie de permis	Détenteurs			Permis		
	Montréal	Québec	C.T.Q.	Montréal	Québec	C.T.Q.
Transport urbain	19	23	42	23	24	47
Transport interurbain	35	45	80	103	90	193
Transport aéroportuaire	7	6	13	13	6	19
Transport touristique	5	24	29	12	42	54
Transport scolaire	64	67	131	86	106	192
Transport par abonnement	47	58	105	63	80	143
Transport nolisé	90	150	240	116	215	331
Total réel	**164**	**212**	**375**	**416**	**563**	**979**

5.4.8 Les détenteurs et les permis réguliers de location

	Détenteurs				Permis			
	Autobus Décret 159-86	Camions, tracteurs, remorques, semi-remorques		Total	Autobus Décret 159-86	Camions, tracteurs, remorques, semi-remorques		Total
		Court terme	Long terme			Court terme	Long terme	
Montréal	8	423	451	530	8	998	724	1 730
Québec	7	281	241	315	7	452	356	815
Total	**15**	**704**	**692**	**845**	**15**	**1 450**	**1 080**	**2 545**

5.4.9 Les détenteurs et permis de transport maritime

Service	Détenteurs	Permis
Passagers	17	17
Traversiers	17	17
Marchandises générales	11	11
Marchandises en vrac	7	7
Charte-partie	20	28
Total réel	**44**	**80**

Compte rendu sur l'application de la Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics

L'article 10 de la Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics (L.R.Q., c. P-38.01) prescrit qu'un organisme dont la loi exige la production d'un rapport annuel de ses activités doit fournir dans ce rapport, sous une rubrique particulière, un compte rendu sur l'application de cette Loi dans les lieux qu'il occupe.

Un plan d'action a été mis de l'avant depuis janvier 1987. Un responsable est désigné pour en assurer l'application. Ce responsable est assisté de deux inspecteurs, l'un à Québec et l'autre à Montréal.

Aucune plainte n'a été portée et aucune infraction n'a été constatée au cours de l'année.

Après cinq ans, l'application du plan d'action sera évaluée au cours de la prochaine année financière.

Commission des transports du Québec

État financier de l'exercice terminé le 31 mars 1991

Rapport du vérificateur

J'ai vérifié l'état des revenus et dépenses de la Commission des transports du Québec de l'exercice terminé le 31 mars 1991. La responsabilité de cet état financier incombe à la direction de la Commission. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état financier en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir un degré raisonnable de certitude quant à l'absence d'inexactitudes importantes dans l'état financier. La vérification comprend le contrôle par sondages des informations probantes à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans l'état financier. Elle comprend également l'évaluation des conventions comptables suivies et des estimations importantes préparées par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

À mon avis, cet état financier présente fidèlement, à tous égards importants, les revenus et les dépenses de la Commission pour l'exercice terminé le 31 mars 1991 selon les conventions comptables énoncées à la note 2. Conformément aux exigences de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces conventions ont été appliquées de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Pour le vérificateur général du Québec,

Guy Breton, f.c.a.
Vérificateur général adjoint

Québec, le 30 juillet 1991

Commission des transports du Québec

Revenus et dépenses de l'exercice terminé le 31 mars 1991

	1991	1990
Revenus virés au Fonds consolidé du revenu		
Droits, frais et dépens afférents aux permis	894 019 $	1 060 507 $
Placements médias	417 391	623 614
Autres	11 576	26 235
	1 322 986 $	1 710 356 $
Dépenses assumées par le gouvernement du Québec		
Traitements et autres rémunérations	6 583 337 $	6 093 324 $
Services de transport et de communication	430 124	410 793
Services professionnels, administratifs et autres	946 301	985 860
Publication d'avis juridiques	415 014	592 932
Entretien et réparations	100 973	64 636
Loyers	1 175 913	1 252 379
Fournitures et approvisionnements	184 609	171 747
Matériel et équipement	433 059	288 708
Autres	3 809	12 239
	10 273 139 $	9 872 618 $

Pour la Commission

Maurice Ferland,
Président

Lise Villeneuve,
Administratrice

Commission des transports du Québec

Notes complémentaires
31 mars 1991

1. Constitution, objet et financement

La Commission des transports du Québec, constituée par la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12 et modifications), est un organisme possédant des pouvoirs de décision. La Commission a compétence sur le transport public, le transport général, le transport des matières en vrac, le transport spécialisé et certaines locations de véhicules. Elle peut également délivrer des permis, fixer des taux et tarifs et exercer les autres pouvoirs qui lui sont attribués.

2. Conventions comptables

Les frais d'administration de la Commission assumés par le gouvernement du Québec sont payés à même les deniers accordés annuellement à cette fin par le Parlement.

Les conventions comptables utilisées sont celles en usage au gouvernement du Québec et comportent, entre autres particularités, que les acquisitions de biens en capital sont imputées aux dépenses.

Les revenus provenant des droits, frais et dépens afférents aux permis et autres sont comptabilisés dans l'exercice financier au cours duquel ils sont reçus à ce titre. Les comptes émis avant la fin de l'exercice financier sont portés à ces revenus.

Les dépenses assumées par le gouvernement du Québec sont inscrites selon la méthode de la comptabilité d'exercice.

Le coût des avantages sociaux accordés ainsi que celui de certains services, défrayés à même les crédits de différents ministères et organismes du gouvernement, ne sont pas présentés dans l'état des revenus et dépenses.

Aucun bilan n'est présenté vu que la Commission n'a aucun actif ni passif. Par ailleurs, les revenus et les dépenses de la Commission, étant des opérations du Fonds consolidé du revenu, ils sont également présentés dans les états financiers du gouvernement du Québec (Programme 2 du ministère des Transports).

3. Éventualité

Une action en justice totalisant 1,2 M$ a été intentée en 1989 contre la Commission. Selon l'opinion de la Commission, aucun passif important ne peut résulter de cette action. Le montant pouvant résulter du dénouement de cette éventualité sera imputé aux résultats de l'exercice alors en cours.

Imprime sur papier
contenant 50% de fibres recyclees
dont 5% desencrees

ISBN 2-551-15168-6

90000

9 782551 151684

Imprime au Quebec (Canada)

2.00 $

Commission des
transports du Quebec